

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le SAMEDI 20 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 14).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ MAILLOT Gérald/ VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ COUDERC Alain/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ HOARAU Brigitte/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MAMODE Nourjhan/ CADJEE Ibrahim/ HUMBLLOT Nicole/ JAVEL François/ LOYHER Jeanne/ FIDJI Jean-Claude/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ VARONDIN Frédéric/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 58 au Rapport n° 19/4-013)/ LAGOURGUE Michel/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ MOREL Jean-Jacques/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe (arrivé à 17 h 25 au Rapport n° 19/4-002)/ HO-SHING Cynthia

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

par NAILLET Philippe

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

CLAIN Claudette

par PESTEL René Louis

Pour toute la durée de la séance

VOLIA-GARNIER Laetitia

par KICHENIN Virgile

À son départ (18 h 23 / Rapport n° 19/4-022)

EUPHRASIE Didier

par ASSABY Maximilien

Pour toute la durée de la séance

MARCHAU Jean-Pierre

par BARDINOT Sonia

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

BAREIGTS Éricka

par ADAME Brigitte

Pour toute la durée de la séance

SILOTIA William

par CHOPINET Gérard

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

VITRY Faouzia

par TÉCHER Régis

À son départ (18 h 30 / Rapport n° 19/4-025)

HO-SHING Cynthia

par LAGOURGUE Michel

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Les membres présents, au nombre de 44 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-016
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre du CAP	
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	
	MAILLOT Gérald	sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-033
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-035
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-038
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-043
(3)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	

CCAS Centre communal d'Action sociale  
CDÉ Caisse des Écoles

CAP Club Animation Prévention  
OMS Office municipal des Sports

(1) absente à la séance  
(2) partie au Rapport n° 19/4-004  
(3) partie au Rapport n° 19/4-025

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

JEAN-PIERRE Philippe	arrivé	à 17 h 25	au Rapport n° 19/4-002	
CLAIN Claudette	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à PESTEL René Louis</i>
BAREIGTS Éricka	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à ADAME Brigitte</i>
FOURNEL Dominique	arrivé	à 17 h 58	au Rapport n° 19/4-013	
EUPHRASIE Didier	parti	à 18 h 23	au Rapport n° 19/4-022	<i>procuration à ASSABY Maximilien</i>
HO-SHING Cynthia	partie	à 18 h 30	au Rapport n° 19/4-025	<i>procuration à LAGOURGUE Michel</i>
MAILLOT Gérald	parti	à 19 h 30	au Rapport n° 19/4-044	

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

**LE MAIRE**



**Gilbert ANNETTE**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

**OBJET**        **Valorisation de la filière "Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures" (TLC)**  
Autorisation d'implantation de "Bornes d'Apport volontaire" (BAV) sur le domaine public communal  
Renouvellement de la convention entre la Ville de Saint-Denis et l'association "TI TANG RECUP" (TTR)

---

La Commune a signé une convention avec l'association « Ti Tang Récup » (TTR) validée en séance du Conseil municipal du 23 novembre 2015 pour une durée de deux ans, reconductible une fois tacitement. Celle-ci a pour objet l'implantation, sur le domaine public de conteneurs dénommés « Bornes d'Apport volontaire » (BAV) permettant de collecter les « Textiles, Linge de maison et Chaussures » usagés auprès des particuliers. Les TCL sont alors triés, puis réutilisés ou recyclés.

Cette opération répond à trois des cinq finalités du développement durable et peut donc être qualifiée d'exemplaire, à savoir :

- préservation de la biodiversité, gestion des milieux et ressources naturelles ;
- cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations ;
- modes de production et de consommation responsables.

La Ville de Saint-Denis, par son engagement en matière de développement durable, impulse de la cohérence dans ses projets au regard des enjeux de demain, pour une gestion vertueuse et responsable de l'environnement. Elle entend ainsi développer le projet de valorisation de la filière TLC existant sur son territoire.

L'association TTR a déjà une convention avec la CINOR lui permettant de s'implanter dans les déchetteries et l'autorisant à collecter les déchets de la filière TLC sur le territoire intercommunal et entre dans le cadre du Plan départemental d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) 2011. Ti Tang Récup propose de développer la filière locale de collecte sélective des textiles avec la plateforme de tri située sur le territoire de la CINOR. Les produits valorisables sont vendus dans les boutiques de seconde main, le reste des textiles est destiné à l'export.

L'association bénéficie d'un conventionnement par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIEECTE) au titre du Fonds social européen (FSE) pour la création d'emplois d'insertion. Elle a bénéficié également de subventions associatives par notification du 7 novembre 2013 au titre du Fonds européen de Développement régional (FEDER) avec un complément de l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), ainsi que d'un soutien financier de l'Eco TLC pour son besoin d'investissement.

Les bornes doivent être situées sur le domaine public dans des endroits facilement accessibles et avec possibilité de stationnement. Les espaces publics concernés ne relèvent pas exclusivement de la gestion communale (routes nationales et départementales, VIC).

Ce projet de convention consiste en une prolongation de l'action publique de la CINOR dans le cadre de sa compétence portant sur la mise en place des filières de collecte et traitement des déchets.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194024-DE  
Date de réception en préfecture : 25/09/2019

Etant donné l'intérêt général de cette opération dans le cadre de l'engagement de la Ville en matière de développement durable, l'occupation du domaine public communal à l'implantation des bornes de collecte (BAV) se ferait à titre gracieux, en exonérant l'association TTR des droits d'occupation du domaine public.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc :

- 1° d'approuver les termes de la nouvelle convention, jointe en annexe, à passer avec l'association TTR pour la valorisation de la filière TLC et l'autorisation d'implantation des BAV sur le domaine public de la Ville de Saint-Denis ;
- 2° d'approuver la gratuité de l'occupation du domaine public communal pour cette opération : mise en place de Bornes d'apport Volontaire destinées à la collecte des Textiles, Linge de maison et Chaussures ;
- 3° de m'autoriser ou mon représentant à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194024-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---

**OBJET**      **Valorisation de la filière "Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures" (TLC)**  
Autorisation d'implantation de "Bornes d'Apport volontaire" (BAV) sur le domaine public communal  
Renouvellement de la convention entre la Ville de Saint-Denis et l'association "TI TANG RECUP" (TTR)

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 15/6-04 du Conseil municipal en séance du 23 novembre 2015 portant convention avec l'association Ti Tang Récup pour la valorisation de la filière textile et autorisation d'implantation de Bornes d'Apport volontaire sur le domaine public communal ;

Vu le RAPPORT N°19/4-024 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Approuve les termes de la convention ci-annexée à passer avec l'association Ti Tang Récup (TTR) pour la valorisation de la filière textile et autorisation d'implantation des Bornes d'Apport volontaire (BAV) sur le domaine public communal.

#### **ARTICLE 2**

Approuve la gratuité de l'occupation du domaine public communal pour cette opération : mise en place de BAV destinées aux Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC).

#### **ARTICLE 3**

Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194024-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---



Ansanm na protèz nou pèi

Le Geste  
Environnemental et Solidaire



## CONVENTION DE VALORISATION DE LA FILIERE TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) USAGES ET AUTORISATION D'IMPLANTATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

**ENTRE**

**La Commune de Saint-Denis**, Hôtel de Ville – 1 rue Pasteur – BP 47717- 97803 Saint-Denis CEDEX,  
Représentée par son Maire dûment habilité, Monsieur Gilbert ANNETTE,  
ci-après dénommée « la Ville »

**D'UNE PART,**

**ET,**

**L'Association TTR**, dont le siège est situé à Saint-Paul, 21 Avenue du Grand Piton ZA de Cambaie,  
représentée par son Président Jean Pierre UTZERI ci-après désignée « l'association »

**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable, la Ville souhaite faciliter et favoriser le projet de collecte des textiles ménagers, le linge de maison et les chaussures usagés des particuliers par l'implantation de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) sur le domaine public communal, dont la CINOR a autorisé le principe sur son territoire.

L'association TTR (Ti Tang Récup) propose de créer une filière locale de collecte sélective des textiles avec une plateforme de tri située sur le territoire de la CINOR. Les produits valorisables sont vendus dans les boutiques de seconde main, le reste des textiles est destiné à l'export. En adéquation avec les Lois dites « Grenelle I et II », cette association bénéficie d'un conventionnement par la DIEECTE au titre du FSE pour les Ateliers Chantier d'Insertion (ACI). Elle bénéficie aussi d'une subvention associative par notification du 7 novembre 2013 au titre du FEDER et de l'ADEME et elle entre dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) 2011 du Conseil Général.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019

Ce document est parvenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'**Association** est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, sous réserve de l'accord des services compétents, à occuper à titre précaire et révocable les emplacements autorisés par la commune qui seront définis dans l'AOT.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante :

- implantation de conteneurs dénommés Bornes d'Apport Volontaire (BAV) destinés à la collecte de textiles dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
- le nombre de (BAV) à la signature de la présente convention est de ...

Sont concernés par la présente convention les articles suivants :

- tous les vêtements,
- les linges de maison ou d'ameublement
- les chaussures et articles de maroquinerie

Sont exclus de la présente convention :

- les articles non textiles
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées
- les chiffons usagés en provenance des entreprises
- tout autre déchet non spécifié dans la catégorie ci-dessus

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, et entre en vigueur à compter de la signature des présentes.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la **Ville** en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 8.

Sauf manifestation d'une volonté contraire de l'une des parties, dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration de la convention, celle-ci est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194024-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---



## Article 3 : CONDITION D'OCCUPATION

### 3-1 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.  
En conséquence, l'**Association** ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux, ou une quelconque indemnité.

### 3-2 : Obligations à la charge de L'Association

- a) L'**Association** s'engage à implanter des B.A.V à textiles dont la description (dimension, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention. (annexe 1). Elle veillera à ce que les BAV soient correctement fixés au sol (en veillant à ce que cette fixation ne soit pas permanente) et ignifugés. Ils ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- b) Les B.A.V ne peuvent pas porter de publicité commerciale
- c) La commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts aux BAV à textiles ou aux déchets textiles collectés.
- d) L'**Association** TTR est légalement responsable des dommages occasionnés par les B.A.V lors de leur installation ou de leur vidage.
- e) La **Ville** est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages.
- f) L'**Association** s'engage à respecter strictement l'emplacement qui lui est alloué sans jamais empiéter
- g) ni déborder de la surface autorisée. Toute nouvelle implantation, retrait ou déplacement de BAV devra faire l'objet d'une autorisation communale et d'une mise à jour de la cartographie à communiquer aux services de la **Ville** concernés.
- h) L'Association TTR est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de BAV
- i) L'**Association** s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière d'hygiène, d'environnement, de sécurité routière et du code du travail.
- j) L'**Association** s'engage à maintenir les bornes propres et en bon état, ainsi que les lieux et les abords dans un bon état de propreté, et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.
- k) Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, sans l'accord préalable de la commune entraînera la résiliation automatique de la convention. Une attention toute particulière devra être portée au respect de cette clause.
- l) L'**Association** prend à sa charge l'entretien, les réparations et/ou le remplacement, nécessaires, pour le bon fonctionnement des BAV Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord express et préalable de la Ville.
- m) Le cas échéant, la **Ville** se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'**Association** de tout ou partie des lieux dans leur état initial.
- n) L'**Association** s'engage à respecter les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité autorisée.
- o) Toute mise à disposition des B.A.V au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la **Ville**.
- p) En cas de travaux où les B.A.V constituent une entrave, l'association s'engage à libérer temporairement les lieux sur demande expresse de la **Ville**. En cas d'urgence ou de problème de sécurité, la **Ville** se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.
- q) L'**Association** s'engage à collecter les B.A.V au minimum deux fois par mois et en tout état de cause avant tout débordement pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Lorsqu'une B.A.V est remplie, l'**Association** s'engage à intervenir dans un délai de 48h (jour ouvrés).

Appasé de réception préfeture  
974-219740115-20190920-194024-DE  
Date de réception préfeture : 25/09/2019

- r) L'**Association** permet, à la **Ville**, la consultation trimestriellement sur [www.titangrecup.com](http://www.titangrecup.com) (page chiffres) des volumes collectés pour la commune et l'intercommunalité. les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué seront diffusés une fois par an.
- s) Toute nouvelle implantation, retrait ou déplacements de BAV ne pourra se faire que par l'**Association** et devra faire l'objet d'une AOT et d'une mise à jour de la cartographie.

### **3-3 Les emplacements privés situés hors du domaine public**

Lorsque la collecte est organisée sur les P.A.V placés sur des terrains privés, la **Ville** communique à l'**Association** les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celle-ci. L'**Association** se chargera des autorisations nécessaires auprès des propriétaires.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le droit d'occupation est exonéré du paiement d'une redevance.

### **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE**

La présente convention est consentie à titre nominatif à l'**Association es qualité**. En conséquence, L'**Association** déclare être informée que, sauf autorisation de la **Ville**:

- Elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la **Ville**, faisant l'objet de l'AOT visé à l'article 1 et 3
- La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la **Ville**.
- L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

L'**Association** s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques pouvant survenir à des personnes ou à des biens à l'occasion des chargements, des transports, du stockage, et à l'utilisation des lieux. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la **Ville** ne puisse en aucun cas être inquiétée. L'**Association** fournira à la Ville, toutes les attestations correspondantes à la couverture des risques liées à ces exigences avant l'entrée en vigueur de la présente convention et à chaque reconduction des garanties souscrites auprès de l'assureur.

L'attestation devra préciser la date d'entrée en vigueur de la couverture des risques susvisés ainsi que sa durée. Cette date devra obligatoirement être antérieure à l'occupation ou au plus tard concomitante à l'occupation effective du domaine public.

L'**Association** demeure responsable de tous dommages de toute nature, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés ou bénévoles et en général de toute personne dont elle doit répondre, que ces dommages soient causés par l'implantation des BAV ou des marchandises qui y sont entreposées.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194024-DE  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## **ARTICLE 7 : CONTROLE**

La **Ville** pourra mandater ses agents compétents à cet effet pour contrôler le respect par L'**Association** des obligations précitées.

Ces agents disposeront à tout moment d'un droit de visite sans que L'**Association** ne puisse pour quel que motif que ce soit s'y opposer.

## **Article 8 : RESILIATION**

### **8-1 : Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général**

La présente convention, la **Ville** peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Dans ce cas, L'**Association** ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

### **8-2 : Résiliation unilatérale pour faute de l'Association**

La convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévue par ladite convention.

### **8-2 : Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de signature de la présente convention, évolueraient de telle sorte de son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraînerait pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit de la convention.

### **8-3 : Résiliation anticipée**

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

## **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

L'**Association** déclare, en outre, bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190920-194024-DE Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019
---

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

L'**Association** prendra à charge l'information sur les BAV mis en place sur le domaine public aux fins de l'opération.

Toute signalétique mise en place sur les bornes devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Ville**. Elle ne pourra en aucun cas utiliser les logo et nom de la **Ville** sans l'accord préalable et écrit de celle-ci.

La **Ville** pourra, le cas échéant, mettre à disposition de l'**Association** les moyens de communication dont elle dispose vis-à-vis du public. Tous les messages diffusés à l'aide de ses moyens devront obligatoirement être soumis à l'accord de la **Ville**.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui pourraient survenir au sujet de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

L'association TTR  
Le Président de l'Association

La Ville de Saint-Denis  
Le Maire

Jean-Pierre UTZERI

## **ANNEXES**

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Description technique des B.A.V
- Annexe 2 : Attestation d'assurance

Accusé de réception en préfecture  
N° 42124-14-2019-2019-0124  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## FICHE TECHNIQUE

### DIMENSIONS :

- Largeur : 1150mm, profondeur : 1150mm, hauteur : 2200mm

### CARACTERISTIQUES :

- Poids : 170 Kgs
- Ouverture sécurisée
- Tôles d'acier galvanisées thermo laquée
- Porte de vidage frontal avec serrure anti-vandalisme
- Pieds réglables sur les nouveaux modèles pour une manipulation plus aisée et éviter le contact de l'eau

### PRECONISATIONS :

L'installation doit pouvoir se faire sur un sol stable, plat et dur.



Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019